PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand-Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP. 2025

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 accordant à la société SAS WURTH France le permis d'exploitation d'un gîte géothermique d'une puissance inférieure à 20 MW, en nappe alluviale du Rhin, et autorisant l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation d'un sextuplet de forages géothermiques pour les besoins de son site d'Erstein

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 accordant à la société SAS WURTH France le permis d'exploitation d'un gîte géothermique d'une puissance inférieure à 20 MW, en nappe alluviale du Rhin, et autorisant l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation d'un sextuplet de forages géothermiques pour les besoins de son site d'Erstein ;

VU le rapport de la police des mines de la DREAL Grand Est référencé 2024-471-R_SAF du 10 octobre 2024, faisant suite à la visite du 23 septembre 2024 et constatant la non-conformité relative au dimensionnement du gîte géothermique (nombre de puits de rejet et profondeur des puits de rejet) ;

VU le courrier du 02 octobre 2024 de la société SAS WURTH France proposant les suites à donner à la visite de contrôle du 23 septembre 2024 et au rapport susvisé, et intégrant notamment un porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter en ce qui concerne le dimensionnement du gîte géothermique ;

VU les compléments apportés le 20 novembre 2024 par la société SAS WURTH France au porter à connaissance susmentionné, et concernant en particulier les éléments d'appréciation justifiant des nouvelles conditions d'exploiter mises en œuvre ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 août 2025 référencé 2025-385-R_SAF ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation décrites ci-dessus, portées à la connaissance du préfet du Bas-Rhin sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2024 précité par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, pour tenir compte de ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abrogent pas de dispositions réglementaires s'appliquant au gîte géothermique considéré ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et à l'article L.161-1 du code minier ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à la société Würth France ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Portée et champ du présent arrêté

La société SAS WURTH France, sise rue Georges Besse ZI Ouest 67150 ERSTEIN, ci-après dénommée « le titulaire », est autorisée à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique de la nappe alluviale du RHIN sous réserve du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 et des arrêtés préfectoraux subséquents. Le présent arrêté est un arrêté subséquent à celui de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 susvisé.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa notification au titulaire.

Article 2 : autres législations et réglementations, autres formalités administratives

Les dispositions de l'article I-7 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 sont remplacées comme suit :
«
Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.
En particulier, la présente autorisation ne dispense pas le titulaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.
Toutefois et conformément à l'article L. 162-11 du code minier (dans sa version applicable à la date de dépôt de la demande, c'est-à-dire au 3 décembre 2021), la présente autorisation d'ouverture de travaux miniers couvre également les activités et ouvrages des rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau (article L.214-1 du code de l'environnement), répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	***Intitulé***	***classement***	***observations***
1.1.1.0	*Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou*	*D*	*réalisation d'un dispositif de géothermie réversible*

	en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		*comprenant 5 forages*
1.1.2.0	*Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an*	*A*	*Volume annuel prélevé : 1 465 591 m³*
2.3.1.0	*Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.*	*A*	*Volume annuel rejeté : 1 465 591 m³*

»

Article 3 : Description de la boucle géothermale

Les dispositions de l'article II-2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 sont remplacées comme suit :

«
La boucle géothermale est constituée de deux puits de captage sollicitant la nappe alluviale du Rhin, des tuyauteries des puits de captage aux échangeurs de chaleur, des échangeurs de chaleur, des tuyauteries des échangeurs de chaleur aux trois puits de rejet, et de trois puits de rejet. L'emplacement et la profondeur des puits de captage et de rejet sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Puits	Coordonnées Lambert 93 (m)		Z sol (m NGF)	Profondeur (m)	Parcelles cadastrales (commune d'Erstein)
	X	Y		Z	
Puits de captage 1 (CPT1)	1042443	6822715	156,20	47,00	Section AC parcelle 66
Puits de captage 2 (CPT2)	1042473	6822705	156,04	47,00	Section AC parcelle 66
Puits de rejet 1 (RJT1)	1042494	6823111	156,35	20	Section AC parcelle 68
Puits de rejet 2 (RJT2)	1042503	6823148	156,30	25	Section AC parcelle 68
Puits de rejet 3 (RJT3)	1042543	6823145	156,20	20	Section AC parcelle 68

Les dispositions du présent arrêté s'applique à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale précitée.
»

Article 4 : Périmètre d'exploitation et volume d'exploitation

Les dispositions de l'article II-3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 sont remplacées comme suit :

«
La partie de nappe alluviale du Rhin sollicitée est constituée par les niveaux géologiques d'alluvions sablo-graveleuses du Rhin sur une épaisseur comprise depuis le sol jusqu'à une profondeur maximale de 47 mètres.

Un écran argileux sépare cet aquifère en un horizon médian et un horizon supérieur.
Le puits de captage prélève l'eau géothermale dans l'horizon médian, au-dessous de cet intercalaire.
L'eau géothermale est entièrement réinjectée via les trois puits de rejet dans l'horizon supérieur.
L'épaisseur d'aquifère capté est sa partie comprise entre les profondeurs de 33 et 46 mètres (correspondant à la localisation de la crépine dans les puits de captage).
L'épaisseur d'aquifère dans laquelle le rejet est réalisé est celle située entre les profondeurs de 6 à 19 mètres (localisation de la crépine dans les puits de rejet 1 et 3) et de 6 à 24 mètres (localisation de la crépine dans le puits de rejet 2).

Le périmètre d'exploitation lié aux puits de captage correspond aux limites du polygone délimité par les points 1 à 6 dont les coordonnées Lambert 93 sont définies dans le tableau ci-dessous :

Point	*X (Lambert 93)*	*Y (Lambert 93)*
1	*1 042 555*	*6 823 353*
2	*1 042 746*	*6 823 113*
3	*1 042 608*	*6 822 682*
4	*1 042 440*	*6 822 482*
5	*1 042 246*	*6 822 753*
6	*1 042 409*	*6 823 120*

Le volume d'exploitation est défini par :
- *le périmètre d'exploitation ci-dessus ;*
- *les 2 profondeurs qui correspondent à la hauteur totale crépinée des deux puits de captage, soit +109 m NGF et +122 m NGF (IGN69).*

Le périmètre d'exploitation du puits de captage est présenté en annexe au présent arrêté.
»

Article 5 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 7 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société Würth France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire d'Erstein.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Annexe 1

<u>Périmètre d'exploitation (cf. article II-2)</u>

